

Décret

Générale

modern

Décret n° 85-012/PR/MCTT approuvant le Budget de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie et des Magasins Généraux Exercice 1985.

n° 85-012/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

8 janvier 1985

Numéro JO

n° 1 du 31/01/1985

Date du numéro

31 janvier 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

VU le décret n° 82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n° 27-78 du 8 Mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et de l'Industrie

VU la délibération n° 118/8e L du 27 Mai 1975 portant création du régime des Magasins généraux en Zone franche portuaire

VU le décret n° 81-138/MCTT du 28 Décembre 1981 et son modificatif n° 82-107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU la loi n° 14/AN/82 1ère L du 21 novembre 1982 accordant l'aval de l'État à des emprunts de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie en date du 18 décembre 1984

Sur proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 janvier 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Primitif de l'exercice 1985 de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie s'élevant

– en recettes et en dépenses à : cent cinquante trois millions trois cent sept mille francs (153 307 000 FD)

Article 2

La Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie est autorisée à prélever sur le fonds de réserve un montant de soixante et un millions neuf cent soixante dix sept mille francs (61 977 000 FD) Ce montant couvre pour 56 200 000 FD les dépenses en capital du budget 1985 de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie et pour 5 777 000 FD les dépenses de fonctionnement.

Article 3

Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1985 des Magasins Généraux s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de cent soixante quinze millions deux cent soixante trois mille deux cents francs (175 263 200 FD). Les Magasins Généraux sont autorisés à prélever sur le fonds de réserve une somme de soixante quinze millions neuf cents quarante deux mille six cents francs (75 942 600 FD). Ce montant correspond à la couverture de la plus grande partie des dépenses en capital.

Article 4

Le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où il sera besoin.

Par le Président de la République**Chef du Gouvernement****HASSAN GOULED APTIDON.**